

[041 Développer une politique sur la géoingénierie

RECONNAISSANT l'urgence de la crise climatique, l'augmentation constante des concentrations de gaz à effet de serre et [le retard collectif pris à l'échelle mondiale pour agir] [l'inaction mondiale] en vue de mettre un terme à la hausse des émissions de gaz à effet de serre dans le monde ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les interventions volontaires à grande échelle touchant aux systèmes naturels de la planète en vue de contrer le changement climatique ou d'atténuer ses effets (géoingénierie) sont ou peuvent être proposées ou mises en œuvre par des gouvernements et des acteurs non étatiques, au sein des juridictions nationales ou en dehors ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les interventions de géoingénierie sont susceptibles d'avoir des impacts considérables [et potentiellement irréversibles] sur, et des conséquences pour la biodiversité, [la géodiversité,] le fonctionnement écologique et les services écosystémiques, y compris la séquestration du carbone ;

ALARMÉ par [la hausse des expériences de géoingénierie marine et solaire non contrôlées sur le terrain, et le risque que celles-ci puissent entraîner des développements et verrouillages technologiques, et constatant les appels de plus en plus nombreux en faveur de la non-utilisation] [et du renforcement du moratoire *de facto* sur la géoingénierie figurant dans la décision X/33 adoptée par la COP à la CDB] [l'absence de cadres politiques ou réglementaires cohérents, rigoureux et fondés sur la science qui tiennent compte des risques et impacts éthiques, sociaux et environnementaux des éventuelles interventions de géoingénierie, [de leurs avantages et de la question de savoir si les risques de l'inaction surpassent ceux d'une intervention]] ;

INQUIET ÉGALEMENT [qu'il n'y ait pas de] [que les actuels] cadre[s] politique[s], réglementaire[s] ou de gouvernance [préventif[s]] [et les obligations relatives aux droits de l'homme] sur l'évaluation [systématique et spécifique] du risque [des risques] et de l'impact [des impacts] des propositions de géoingénierie au sein des juridictions concernées et en dehors, sur terre, dans l'océan ou dans l'espace [ne soient pas respectés] ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que des interventions de géoingénierie pourraient être proposées et utilisées comme un moyen, ou ayant pour effet, de réduire ou retarder la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou bien utilisées pour favoriser de façon délibérée ou non la poursuite du recours aux énergies fossiles et autres sources d'émissions de gaz à effet de serre ;

NOTANT que ces problématiques et inquiétudes ont été soulevées dans de nombreux forums internationaux comme la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Convention de Londres/Protocole de Londres], [le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme] et d'autres, et soulignant la nécessité d'appliquer des approches prudentes éclairées [par les droits de l'homme et] par la science ; et

SALUANT la procédure inclusive et participative adoptée en vue de l'élaboration d'un projet de politique portant sur la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la nature [comme énoncé dans l'Annexe de] la Résolution 7.123 *Vers l'élaboration d'une politique de l'UICN sur la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la nature* (Marseille, 2020) ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et au Conseil de l'UICN d'élaborer un projet de politique de l'UICN sur la géoingénierie, pour examen et approbation par les Membres de l'UICN bien avant le Congrès mondial de la nature de 2029 de l'UICN, en s'appuyant sur l'approche inclusive et participative [présentée par] [développée par le Conseil pour appliquer le mandat conféré par] la Résolution 7.123, [une évaluation à l'échelle de la constitution des] [les principes et enseignements tirés de] cette procédure, et [en veillant à ce que cette politique respecte les principes de prévention [le principe *in dubio pro natura*, le principe de progressivité,] et les obligations relatives aux droits de l'homme, à partir des] décisions se rapportant à la géoingénierie dans la CDB, la [CCNUCC] et le TIDM, la

Convention de Londres et les autres forums internationaux pertinents, et en veillant à ce que le projet de politique exclue spécifiquement la géoingénierie en tant que solution de compensation permettant de poursuivre l'extraction et l'utilisation des énergies fossiles.]

2. INVITE les Membres de l'UICN à contribuer et à apporter leur appui à la procédure de développement du projet de politique.

3. EXHORTE, dans l'intervalle, l'ensemble des gouvernements à respecter [le principe de précaution [le principe *in dubio pro natura*, le principe de progressivité] et] les décisions de la Conférence des Parties à la CDB sur la géoingénierie, [et à] exiger des évaluations complètes des impacts environnementaux ainsi que des évaluations stratégiques environnementales pour toute proposition portant sur la géoingénierie, et à] éviter collectivement de dépasser [l'objectif] [les seuils] de réchauffement [convenu[s] au titre de] l'Accord de Paris sur le climat, les mettant notamment en garde contre le déploiement, par un État ou un acteur non étatique, de technologies de géoingénierie [qui n'ont pas fait leurs preuves, n'ont pas été testées et ne sont pas réglementées], en vue [de lutter contre la crise climatique et] d'atteindre les objectifs [de l'Accord de Paris] [de zéro émission nette].]